

ARRETE N° 46_2020D

Arrêté de circulation permanent relatif au droit des chantiers routiers exécutés ou contrôlés par les Services Techniques

Le Maire de la Ville de LE FAOUET (Morbihan),
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions nécessaires à l'entretien courant de la voirie communale,

ARRETE PERMANENT

Article 1 : Pour la nature des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté permanent, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers contrôlés par les Services Techniques Communaux sur les routes en agglomération non classées à grande circulation, les voies communales et les chemins ruraux.

- La circulation pourra être réglementée par alternat, soit par panneaux B 15 – C 18, piquets K10 ou feux de chantier,
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée suivant les différents modes d'exploitation.
- Les vitesses limitées à respecter au droit des chantiers cités ci-dessus sont fixées à 70, 50 ou 30 km/h.
- Les détournements de circulation nécessaires à l'exécution des chantiers pourront être autorisés en vertu du présent arrêté permanent. Dans ce cas, une limitation de vitesse à 70 km/h ou 50 km/h et éventuellement une interdiction de dépasser, pourront être appliquées dans la zone de bifurcation et s'il y a lieu aux points sensibles de l'itinéraire de déviation.
- Toute autre restriction ainsi que la réglementation au droit des chantiers non visées au présent arrêté permanent devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté permanent pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- enduits superficiels et couche de roulement,
- reprises localisées de chaussées,
- signalisation horizontale et verticale,
- emplois partiels aux enrobés et point à temps,
- entretien et travaux divers sur les dépendances,
- traversées de chaussées par des canalisations,
- fauchage, débroussaillage et élagage,
- curage de fossés.

Article 3 : La signalisation des chantiers, sera selon la situation rencontrée conforme à l'instruction interministérielle et du manuel du chef de chantier « routes bidirectionnelles » et tome 4 « voirie urbaine ».

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L 122-29 du Code des Communes.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 17/2008.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Maire de LE FAOUE, les Services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUE, le 02/06/2020

Le Maire,
Christien FAIVRET

